

**Arrêté électoral relatif
à l'organisation des opérations électorales du 17 septembre 2024
au Comité social d'administration (CSA)
de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Ecole d'Economie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse TSE n° CA 2023-96 en date du 19 décembre 2023 ;

Les élections au comité social d'administration de l'établissement auront lieu :

le mardi 17 septembre 2024

**Bâtiment TSE (Faculty Lounge – 5^{ème} étage) – 1 Esplanade de l'Université – 31 080 - Toulouse cedex 06
de 9h à 17h**

Ce scrutin concerne l'ensemble des Enseignants, Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et Personnels administratifs de l'École TSE (GE), du CNRS et de l'INRAe pour leurs personnels hébergés dans les UMR de l'École.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du décret susvisé, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Conformément à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le comité social d'administration est consulté sur :

- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre 1er du titre 1er du décret du 29 novembre 2019 ;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 ;
- 7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 ;

8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Toutefois, en cas d'élections spécifiques réalisées en dehors du calendrier national, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au décret n° 2020-1427 susvisé pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des élections professionnelles dans la fonction publique.

Les élections des représentants des personnels se déroulent au scrutin de liste (à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modification) à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 1 - CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Le 11 juin 2024
Date limites de demandes d'inscription sur les listes électorales	Au plus tard le 18 juin 2024
Date limite de réclamation contre les omissions ou les inscriptions sur les listes électorales	Le 21 juin 2024
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	Le 9 juillet 2024
Affichage des listes de candidats Affichage des professions de foi	Au plus tard le 18 juillet 2024
Date limite de demande de vote par correspondance par les électeurs	Au plus tard le 4 septembre 2024
Date limite de réception des votes par correspondance (à 17h00) Dépouillement à l'issue du scrutin Proclamation des résultats	Le 17 septembre 2024
Date limite de recours	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

ARTICLE 2 – COLLEGES ELECTORAUX

Les effectifs constatés au 1^{er} janvier 2024 étant de 197 agents, le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 5 titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020.

ARTICLE 3 – ELECTEURS

Conditions requises pour être électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental.
- Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Plus précisément, sont aussi électeurs les fonctionnaires et contractuels des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergées dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions précitées.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Elles seront publiées le 11 juin 2024 sur le site intranet de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE (page dédiée à ces élections). Elles seront également mises à disposition dans les locaux de TSE et consultable au bureau T560.

Dans les huit jours qui suivent la publication soit le 18 juin 2024, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, soit jusqu'au 21 juin 2024.

Ainsi, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale pourra demander à faire procéder à son inscription auprès de la Direction des Ressources Humaines, en s'adressant par voie électronique à l'adresse suivante : elections.ecole@tse-fr.eu.

ARTICLE 4 – CANDIDATURES

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELIGIBLE

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

CONSTITUTION ET DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

L'imprimé de déclaration de candidature est à retirer auprès de la chargée des affaires juridiques et institutionnelles, service de la DGS, bureau T560, ou à télécharger sur le site intranet de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE.

Les listes des candidats devront être déposées **au plus tard le 9 juillet 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h auprès de la chargée des affaires institutionnelles et juridiques, bureau T560.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

En l'espèce Les listes comporteront au maximum dix candidats, et pourront être incomplètes si elles présentent un nombre de candidats égal à 8.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Conformément aux dispositions de la décision du Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes au sein des listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration (CSA) de l'Établissement, il en résulte les proportions suivantes :

- Part de femmes : 43.15%
- Part d'hommes : 56.85%

Nombre de sièges à pourvoir : 10

- Part de femmes : 4.315
- Part d'hommes : 5.685

En l'espèce les listes complètes de candidats pourront être composées de 5 candidats Femmes et de 5 candidats Hommes, ou, de 4 candidats Femmes et 6 candidats Hommes.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, **en outre**, être accompagné d'une déclaration de candidature signée **en original** par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Le récépissé ne vaut pas recevabilité.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes (soit le 12 juillet 2024), l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires (soit le 17 juillet 2024).

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date mentionnée ci-dessus. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les listes des candidats seront affichées dans le bâtiment TSE et publiées sur le site Intranet de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS SYNDICALES A DESTINATION DES ELECTEURS

PROFESSION DE FOI

Les organisations syndicales candidates peuvent déposer, au plus tard à la date de dépôt des candidatures, un exemplaire de la profession de foi établi au format A4 recto verso ou recto seul, à l'adresse suivante : Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE - 1, Esplanade de l'Université – 31 080 – Toulouse Cedex 06, auprès de la chargée des affaires institutionnelles et juridiques (Bureau T560). Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Les professions de foi seront affichées dans le Bâtiment TSE et seront publiées sur le site intranet de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE.

AFFICHAGE ET TRACTAGE

Les organisations syndicales candidates pourront à compter de la publication du présent arrêté, aux fins de propagande électorale, utiliser les emplacements mis à leur disposition pour l'expression syndicale (panneaux disponibles au rez-de-chaussée du Bâtiment TSE, au niveau de l'accueil). En dehors des emplacements réservés, l'affichage aux fins de propagande électorale est interdit.

La distribution des tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments dans les locaux accessibles au public jusqu'à la veille du scrutin et en dehors des bureaux de vote.

PROPAGANDE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Chaque organisation candidate peut proposer l'envoi d'un message électronique à destination des électeurs qui sera envoyé par la voie de l'adresse électronique elections.ecole@tse-fr.eu.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats est fixé à 2 messages pour le comité social d'administration de l'établissement.

Au regard des dispositions de l'article 8 du présent arrêté, chaque électeur aura la possibilité de demander à ne plus être destinataire des messages de propagande liés au scrutin. Il pourra aussi demander à être à nouveau destinataire.

Les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable pourront demander la création d'une page dédiée sur l'intranet de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse.

ARTICLE 6 - VOTE

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote peut avoir également lieu par correspondance.

L'administration fournit aux organisations syndicales une trame de bulletin de vote. A partir de cette trame les organisations syndicales fournissent un modèle de bulletin qui servira à éditer les bulletins de vote par et aux frais de l'administration.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Peuvent voter par correspondance, à condition qu'ils en fassent la demande dans les délais impartis, les personnels absents le jour des élections pour l'un des motifs suivants :

- agents en congé parental,
- agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin,
- agents en position d'absence régulièrement autorisée,
- agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin,
- agents en situation de handicap,
- agents en télétravail.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent en faire la demande, suffisamment tôt, auprès de la Direction des Ressources Humaines (elections.ecole@tse-fr.eu) pour que le matériel de vote puisse leur être adressé dans les délais.

Le courriel devra contenir les informations suivantes :

- Mentionner en objet : élection comité social d'administration d'établissement - vote par correspondance
- Nom/prénom
- Fonction
- Situation
- Adresse à laquelle devront être envoyées les enveloppes.

La date limite de demande de vote par correspondance est fixée au **4 septembre 2024**.

Pour être recevables, les votes par correspondance devront parvenir au bureau de vote, avant l'heure de clôture du scrutin soit le 17 septembre 2024 à 17h.

A réception, les votes par correspondance qu'ils soient reçus par courrier ou réceptionnés en mains propres, sont conservés par la Direction des ressources humaines.

A la clôture du scrutin, la liste électorale est émergée au vu des enveloppes n° 2 puis l'enveloppe n°1 est déposée dans l'urne.

OPERATION DE VOTE

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Directeur de l'Ecole ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier ou immédiatement inférieur. Autant de fois les listes ont obtenu ce quotient, autant de fois 1 siège leur est attribué.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le directeur général des services de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des opérations électorales relatives au CSA de l'établissement et conformément aux obligations légales prévues par le Code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom,) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant la chargée des affaires juridiques et institutionnelles à l'adresse suivante : elections.ecole@tse-fr.eu
Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT.

L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 9 – RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Fait à Toulouse, le 17 mai 2024

Le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales
quantitatives de Toulouse-TSE,

Christian GOLLIER

